

CDN N°024-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	27/05/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	024-2018		

MOTS-CLES

Détournement de la patientèle

Manquement au devoir de confraternité

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte de deux masseurs-kinésithérapeutes contre leurs consœurs auxquels ils reprochaient un détournement de patientèle au motif qu'elles avaient envoyé un message SMS qui informait les patients du cabinet de leur départ ainsi que de l'adresse de leur nouvel emplacement.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire rappelle que, dans le cas d'un changement de conditions d'exercice, les professionnels sont fondés à diffuser une information sur les modalités nouvelles de cet exercice comportant en particulier l'adresse de leur activité ainsi que les coordonnées téléphoniques auxquelles ils peuvent dorénavant être joints.

Ainsi, les termes du message litigieux, qui se bornent à mentionner le prochain départ des masseuses-kinésithérapeutes du cabinet et à préciser leurs nouvelles coordonnées, qui a été envoyé à l'ensemble des patients, bien que regrettable l'absence de distinction selon le masseur-kinésithérapeute traitant habituellement le patient, pouvaient difficilement créer un doute sur la poursuite d'activité des plaignants ; ainsi, le grief de tentative de détournement de patientèle n'est pas constitué.

En outre, l'utilisation des fiches informatiques des patients sans l'accord préalable des plaignants ne constitue pas une atteinte au principe de bonne confraternité, dès lors que ce fichier est commun et accessible à l'ensemble des participants à la société civile.

La requête des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-100 et R.4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Date 27/07/2018

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité
du/des
requéran
t(s)**

Masseurs-
kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseurs-
kinésithérapeutes